

Mathieu Soula

L'offense au massacreur. Jacques Roumain et la dénonciation du massacre des Haïtiens de 1937 devant la justice française

Jacques Roumain arrive à Paris en 1937 et s'intègre aux cercles littéraires et intellectuels proches du communisme, affirmant ainsi sa position d'écrivain engagé. Un mois après son arrivée, le massacre des Haïtiens et Haïtiennes en République dominicaine, ordonné par Rafael Trujillo, a eu lieu. Indigné, Roumain publie un article virulent dans le magazine *Regards*, dénonçant avec force la responsabilité du dictateur. En représailles, Trujillo engage des poursuites judiciaires en France pour offense à un chef d'État étranger. L'examen du dossier de procédure permet de retracer le déroulement du procès et d'appréhender l'impact de cette dénonciation publique, qui semble avoir suscité une vive inquiétude.

Jacques Roumain est resté moins de deux ans à Paris. Arrivé en septembre 1937, il repart, peu après sa famille, le 27 mai 1939 pour les États-Unis par la Guadeloupe puis la Martinique. Il y a entrepris des études d'ethnologie, a été l'élève de Marcel Mauss et l'assistant de Paul Rivet. Il a fréquenté les réseaux communistes, participant à des journaux et revues proches du Parti communiste¹. C'est là, encore, qu'il a publié (et écrit ?) la première version de *Gouverneurs de la rosée* sous la forme d'une nouvelle accueillie dans le magazine *Regards* du 25 août 1938². Il n'est pas anodin que cette nouvelle qui magnifie la bravoure et l'humanité des paysans haïtiens soit publiée dans *Regards*. Il y évoque la vie des paysans haïtiens sous l'occupation américaine, les insultes racistes et les massacres des *GI's*, et la résistance paysanne à cette oppression. Si on peut lire cette nouvelle comme une référence aux Cacos et à Charlemagne Péralte, on peut aussi la lire, dans le contexte de l'affaire Roumain-Trujillo qui s'apprête à être jugée devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme un hommage indirect à ces paysans massacrés par le régime du dictateur de la République dominicaine en octobre 1937. Une manière de leur redonner une dignité qu'ils avaient perdue pendant cette « orgie sanglante » et ce « lynchage collectif », que Jacques Roumain avait dénoncé dans un article du 18 novembre 1937 dans *Regards*, et pour lequel il se trouvait poursuivi pour offense envers un chef d'État étranger³. Cette affaire l'aura occupé de novembre 1938 (date de la saisine du ministre des Affaires étrangères par la légation dominicaine) au 22 mai 1939 (date de l'arrêt de la cour d'appel), soit la presque totalité de son séjour parisien.

L'affaire Roumain-Trujillo est la première qui a abouti à une condamnation, par un tribunal correctionnel, pour offense envers un chef d'État étranger. C'est la première fois que la jurisprudence définit ce qu'il faut entendre par offense, terme vague et équivoque qui n'avait reçu jusque-là

1 Sur Jacques Roumain, on se reportera à Léon-François Hoffmann (éd.), *Jacques Roumain, Œuvres complètes*, Agence universitaire francophone, Collection Archivos, 58, 2003; Jacques Stephen Alexis, « Jacques Roumain vivant », dans Jacques Roumain, *Gouverneurs de la rosée*, Paris, Zulma, 2013.

2 *Regards*, 25 août 1938, p. 9-10.

3 *Regards*, 18 novembre 1937, Jacques Roumain, « Dans la mer caraïbe. La tragédie haïtienne. Quand la rivière du massacre roule par centaines les cadavres au pied des mornes dénudés », p. 4-6.

que des définitions doctrinales. Cette affaire participe, avant l'application du décret-loi Marchandeaup, le régime de Vichy et l'épuration des écrivains et journalistes, à objectiver la responsabilité des écrivains face aux régimes totalitaires⁴. Comme le relève Simone Téry, elle inaugure une ère de mise en cause de la liberté d'expression dans un contexte de lutte ou d'asservissement à ces régimes⁵. Jacques Roumain lie étroitement le rôle de l'écrivain à celui de vigie politique. Il prône et théorise un engagement total et indémêlable entre écriture et politique. Le tribunal, en retenant l'offense, accrédite l'idée que l'écrivain peut être porteur du désordre quand il se mêle de politique. Certes, la qualité du style n'est pas retenue, à la différence des procès d'épuration, comme une circonstance aggravante⁶. Mais, les juges se font, à cette occasion, lecteurs et critiques littéraires. Ils" se font les interprètes de la violence des mots et tirent de la forme grammaticale la volonté d'offenser.

Nous voudrions, dans cet article, à l'appui notamment du dossier de procédure qui a été retrouvé, rendre compte de cette affaire dans ce qu'elle a de singulier et de commun. Singulier dans le traitement jurisprudentiel de l'offense ; commun dans ce qu'elle est un emblème, une miniature, des enjeux qui saisissent la liberté d'expression, la liberté de la presse et le rôle de l'écrivain engagé, dans un moment de particulières crispations politiques et diplomatiques. Nous voudrions, aussi, analyser les ressorts judiciaires de la mise en oubli de ce très grand massacre encore peu connu et toujours non-reconnu, que Jacques Roumain a puissamment dénoncé.

L'écrivain, le massacre, la vérité

Du 2 au 8 octobre 1937, le président de la République dominicaine, Raphaël Trujillo, ordonne le massacre systématique des Haïtiens et des

4 Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain: littérature, droit et morale en France (XIX^e-XXI^e siècles)*, Paris, Éditions du Seuil, 2011; Mathieu Soula, «L'espace de la "haine", les tensions de la "race". La diffamation et l'injure raciales du décret-loi du 21 avril 1939 à la loi du 1er juillet 1972», *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 68, 2018, p. 237-259.

5 *L'Humanité*, 24 janvier 1947, Simone Théry, «Mon ami Jacques Roumain», p. 1.

6 Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*.

Haïtiennes installés près de la frontière, sur les bords dominicains de la rivière du Massacre (río Dajabon)⁷. L'armée extermine, le plus souvent à la machette pour ne pas faire de bruit et masquer son rôle dans cette « symphonie rouge⁸ », celles et ceux qui, noir-e-s ou ne sachant prononcer correctement le mot *Perejil*, sont suspectés d'être venus travailler comme coupeurs dans les champs de cannes à sucre ou comme domestiques dans les demeures des riches propriétaires dominicains. Entre dix mille et vingt mille Haïtiens et Haïtiennes (hommes, femmes, enfants, vieillards) sont tués en raison de leurs origines et de leur couleur de peau. Aux caractères xénophobe, raciste et social du massacre se mêle une intense histoire conflictuelle entre les deux pays de l'île au sujet du tracé de la frontière⁹. À la suite du massacre, les autorités se murent dans le silence. À Haïti, si *Le Matin* rend compte du massacre dès le 8 octobre, ce n'est que le 13 que *Le Nouvelliste*, relai du gouvernement, l'évoque en le minimisant¹⁰. Il publie, du reste, le 16, un communiqué commun des deux gouvernements qui rappellent leurs liens d'amitié et l'ambition d'apaiser la situation¹¹. La nouvelle circule malgré la discrétion du président Sténio Vincent, provoquant une vive émotion populaire. Les survivants soignés à l'hôpital du Cap-Haïtien racontent ces jours de tuerie. Le curé de Ouanaminthe, sur les rives du Massacre, et l'évêque du Cap-Haïtien, Mgr Jan, témoignent également de ce qu'ils ont vu et entendu¹². Sténio Vincent conserve

7 Jean Price-Mars, *Le République d'Haïti et la République dominicaine. Les aspects d'un problème d'histoire, de géographie et d'ethnologie*, t. 2, Port-au-Prince, 1953; Suzy Castor, *Le massacre de 1937 et les relations haïtiano-dominicaines*, Port-au-Prince, C3 Éditions, 2021 (1988); Richard Lee Turits, « A World Destroyed, A Nation Imposed: The 1937 Haitian Massacre in the Dominican Republic », *Hispanic American Historical Review*, 82, n° 3, 2002, p. 589-635; Arnaud Richard et Renauld Govain, « Schibboleth, la langue comme arme de détection massive: 1937, le massacre des Haïtiens », *Lengas* [En ligne], 80, 2016; Lauren Derby et Richard Lee Turits, *Terreur de frontières. Le massacre des Haïtiens en République dominicaine en 1937*, Port-au-Prince, C3 Éditions, 2021.

8 Jean Price-Mars, *Le République d'Haïti et la République dominicaine*, p. 312.

9 François Blancpain, *Haïti et la République dominicaine: une question de frontières*, Matoury, Ibis rouge éditions, « Espace outre-mer », 2008; Edward Paulino, *Dividing Hispaniola : The Dominican Republic's Border Campaign against Haiti, 1930–1961*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2016.

10 *Le Nouvelliste*, 13 octobre 1937, p. 1.

11 *Le Nouvelliste*, 16 octobre 1937, p. 1.

12 Jean Price-Mars, *Le République d'Haïti et la République dominicaine*, p. 312.

pourtant sa confiance à son « grand et bon ami » Trujillo¹³. Pour sortir de la crise diplomatique et sociale, et montrer qu'il ne reste pas inactif, le gouvernement haïtien saisit, en vertu du traité Gondra du 23 mai 1923 et du traité de Washington du 5 janvier 1929, la Commission permanente de conciliation établie à Washington. Preuve que les deux gouvernements euphémisent l'évènement et cherchent refuge dans la discrétion, un accord secrètement négocié est conclu. La Commission permanente de conciliation, mise devant le fait accompli, l'entérine le 31 janvier 1938¹⁴. Le gouvernement dominicain s'engage à faire rechercher et punir les auteurs du massacre et à payer sept cent cinquante mille dollars au gouvernement haïtien. Mais, aucun massacreur n'est recherché ni jugé et une partie seulement de la somme est payée.

Le massacre des Haïtiens et Haïtiennes en République dominicaine est une extermination, un nettoyage ethnique décidé et perpétré sous l'autorité du président dictateur Rafael Leónidas Trujillo Molina, au pouvoir depuis 1930. Dans la presse française, principale source de la connaissance du massacre en France et de Jacques Roumain, les premiers échos ne se font entendre qu'au début novembre. Les renseignements proviennent du secrétaire d'État américain aux Affaires étrangères et font état d'un massacre perpétré par une population dominicaine excédée par l'émigration illégale et massive d'Haïtiens fuyant la misère¹⁵. Le 9 novembre, « l'incident est clos » rapporte l'ensemble des journaux : « On considère dans les milieux intéressés que cet incident n'a pas un caractère international ; il doit être pris simplement comme une querelle privée entre Haïtiens et Dominicains¹⁶ ». Le 10 novembre, les journaux évoquent quatre mille morts et relaient la position officielle du gouvernement haïtien par l'entremise de son représentant à Paris : « Il n'y a eu aucun incident de frontière entre Haïti et la République dominicaine. Des milliers d'Haïtiens, sans distinction d'âge et de sexe vivant depuis de longues années en territoire dominicain ont été tués, des premiers jours de septembre aux

13 *Le Nouvelliste*, 3 novembre 1937, p. 1.

14 Dantès Bellegarde, *Histoire du peuple haïtien*, Port-au-Prince, 1953, p. 304.

15 Voir les éditions du 8 novembre 1937 : *Le Journal* (p. 5), *Le Jour* (p. 3), *Le Petit journal* (p. 2), *Le Petit Parisien* (p. 3), *Excelsior* (p. 3), *Le Matin* (p. 3), *Paris-soir* (p. 5), *L'Action française* (p. 2), *Le Populaire* (p. 1-3), *Le Temps* (p. 6).

16 *Le Populaire*, 9 novembre 1937, p. 3.

trois premiers jours d'octobre. Cette tuerie perpétrée par des militaires et des civils dominicains s'étendit des villes frontières de Dajabon et Monte Cristi jusque dans la province de Cibao. Le président Trujillo [...] déclare réprover des faits horribles et a promis, après enquête qui viendra fixer les responsabilités, les réparations nécessaires et la punition des coupables¹⁷ ». Le 28 novembre, une actualisation du nombre de victimes fait état de huit mille morts¹⁸. Le 22 décembre, sur la base du communiqué de la légation haïtienne à Washington, ce bilan est élevé à douze mille cent soixante-huit morts¹⁹. Malgré l'ampleur du massacre, la presse française reste prudente, traitant les informations de deuxième main avec distance. *Le Journal des débats politiques et littéraires* est l'un des rares à évoquer la lettre de Mgr Jan à l'archevêque de Port-au-Prince, dans laquelle il rapporte le caractère monstrueux et systématique du massacre (le rassemblement d'Haïtiens et Haïtiennes pour être jetés aux requins ou tués dans les bois)²⁰. Tout se passe comme si le massacre ne pouvait être qu'une horrible explosion de colère de la population dominicaine. Seul *L'Humanité* traite l'affaire sur un ton plus politique et dénonciateur. Dès le 10 novembre, le journal met en cause le dictateur avec des arguments qui se retrouveront dans l'article incriminé de Jacques Roumain. Le journal accuse les hommes de main du généralissime d'être les vrais massacreurs, ce qui le rend responsable du massacre. Il présente la République dominicaine comme un État policier et personnel à l'image des états totalitaires européens. « Dictateur sans pitié » qui a placé ses proches aux postes politiques stratégiques, qui « fait régner un régime de terreur », qui dispose « personnellement des finances du pays » et fait disparaître les opposants²¹. L'évocation du massacre est un moyen de broser le portrait d'un dictateur fasciste, prédateur et sanguinaire, portrait qui ne soulève aucune protestation de la part des autorités dominicaines qui ne demandent aucune poursuite contre le journal.

Le silence, la distance ou l'euphémisation qui contraignent, en Haïti ou en France, la compréhension du massacre empêche d'en prendre la véritable mesure. Seul Jacques Roumain prend la plume pour dire la cruauté,

17 *Paris-soir*, 10 novembre 1937, p. 3.

18 *L'Humanité*, 18 novembre 1937, p. 1.

19 *Journal des débats politiques et littéraires*, 22 décembre 1937, p. 2.

20 Ibid.

21 *L'Humanité*, 10 novembre 1937, p. 4.

accuser le massacreur en chef et nommer « la tragédie haïtienne ». Quand paraît son article, le 18 novembre, dans *Regards*, Jacques Roumain subit un exil depuis plusieurs mois. Issu de l'élite sociale et politique haïtienne, il se dégage très vite d'une trajectoire toute tracée, l'exploitation des plantations familiales, pour s'engager dans des causes politiques et littéraires. Revenu de ses études en Europe, en 1927, il s'oppose, à vingt ans, à l'occupation américaine et au président Louis Borno. Il fonde, en décembre de la même année, le journal *Le Petit Impartial* dans lequel il s'en prend à l'attentisme et à l'arrivisme de l'élite au pouvoir et développe un nationalisme aux accents barrésiens²². Par les revues littéraires *La Trouée* et la *Revue indigène*, qu'il contribue à fonder en 1927, il participe à la régénérescence de la littérature haïtienne. Délibérément à l'avant-garde politique et littéraire, Jacques Roumain secoue, harangue et dénonce. Arrêté le 13 décembre 1928, il est condamné à un an de prison pour délit de presse, le 29 avril 1929²³. Libéré le 2 août 1929, il jouit alors d'une grande popularité²⁴. De nouveau arrêté le 19 octobre suivant, pour avoir enfreint la loi sur les associations de vingt personnes ou plus et avoir appelé à la sédition, il est libéré le 17 décembre à la suite de l'amnistie accordée aux opposants politiques²⁵. Après la chute de Louis Borno, il soutient la candidature à la présidence de Sténio Vincent, élu le 8 novembre 1930. Très vite, il s'oppose au nouveau président et s'affirme communiste²⁶. Poursuivi pour « menées communistes subversives à la sûreté de l'État » et appel à la grève des ouvriers de la *Haïtian American Sugar Company*, il se constitue prisonnier et est incarcéré le 3 janvier 1933, mais est rapidement libéré en attendant de son procès²⁷. En 1934, il publie, avec Christian Beaulieu et Étienne Charlier, *l'Analyse schématique: 32-34*, dans laquelle il prend acte de « l'écroulement du mythe du nationalisme haïtien », lance le mot d'ordre du Parti communiste haïtien, « La couleur n'est rien, la classe est

22 *Le Petit Impartial*, 22 février 1928, « Le peuple et l'élite » ; *Le Petit Impartial*, 25 février 1928, « La terre et les morts ».

23 *Le Nouvelliste*, 14 décembre 1928, p. 1 ; *Le Nouvelliste*, 29 avril 1929, p. 1.

24 *Le Nouvelliste*, 2 août 1929.

25 *Le Nouvelliste*, 19 octobre 1929, p. 1 ; *Le Nouvelliste*, 17 décembre 1929, p. 1.

26 Vicente Romero, « Los prolegómenos del comunismo indo-afroamericano en Haití y Jacques Roumain : 1927-1933 », *Amérique Latine, Histoire et Mémoire. Les Cahiers ALHIM*, 37, 2019 [en ligne].

27 *Le Nouvelliste*, 3 janvier 1933, p. 1.

tout», et appelle les « masses à la lutte des classes²⁸ ». De nouveau arrêté en août 1934, il subit son procès devant le Tribunal militaire entre les 15 et 17 octobre, pour complot contre la sûreté de l'État²⁹. Il est condamné à trois ans de prison³⁰. Libéré en juin 1936, mais physiquement affaibli et toujours sous surveillance policière³¹, il quitte Haïti pour Bruxelles, avant de rejoindre Paris avec sa famille, en septembre 1937, peu avant que ne lui parviennent les nouvelles du massacre.

La trajectoire de Jacques Roumain jusqu'à Paris démontre un engagement total en politique et en littérature, deux espaces qu'il ne dissocie pas forcément. L'art, qu'il serve à secouer les places littéraires établies ou à diffuser une morale, est consubstantiel de sa forme d'engagement politique, celle d'une éthique de conviction, telle que l'a définie Max Weber³². Deux textes contemporains de l'affaire, un juste avant, l'autre juste après, en rendent compte. Lors de son intervention au Congrès des écrivains pour la défense de la culture, à Paris, en juillet 1937, il affirme ne pouvoir « faire autrement que d'être un communiste, un antifasciste » et « en tant qu'écrivain », de s'engager « pour la défense de la culture menacée par la barbarie fasciste³³ ». En juin 1939, il publie dans *Les Volontaires*, revue dirigée par Renaud de Jouvenel, un texte « Sur la liberté de l'écrivain », dans lequel, certainement en écho à sa prise de position dans *Regards*, il fustige la tiédeur et l'indifférence alors que « le récit d'un lynchage, d'un pogrome devrait suffire à révéler que la satisfaction de vivre est devenue le sentiment bas par excellence ». L'écrivain, dans ce tumulte, « est traqué, mis au pied du mur, acculé à être interrogé – et à répondre³⁴ ». C'est donc en tant qu'écrivain engagé dans la défense de la justice et de la vérité qu'il raconte la « tragédie haïtienne », dans le magazine commu-

28 *Analyse schématique*: 32-34, dans Léon-François Hoffmann (éd.), *Jacques Roumain, Œuvres complètes*, p. 649-670.

29 *Le Nouvelliste*, 15-17 octobre 1934.

30 *Le Nouvelliste*, 23 octobre 1934, p. 1.

31 « Lettre au Committee to Free Jacques Roumain, 16 août 1936, dans Léon-François Hoffmann (éd.), *Jacques Roumain, Œuvres complètes*, p. 675.

32 Max Weber, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959, p. 188.

33 « Intervention au Congrès des écrivains », Léon-François Hoffmann (éd.), *Jacques Roumain, Œuvres complètes*, p. 679.

34 « Sur la liberté de l'écrivain », Léon-François Hoffmann (éd.), *Jacques Roumain, Œuvres complètes*, p. 691-692.

nisant d'avant-garde *Regards*, pour dire et dénoncer « l'orgie sanglante ». *Regards* est un des premiers magazines de reportage, lancé en 1932, qui utilise les photographies pour traiter de manière approfondie des sujets d'actualité qui ne sont pas traités, ou pas de la même manière, par la presse quotidienne. L'article de Jacques Roumain est d'ailleurs accompagné de quatre photos de Pierre Verger illustrant la crise du café qui a jeté dans la misère des milliers d'ouvriers agricoles, des paysans haïtiens, la fouille policière au débarquement à Santo-Domingo, et une prison dominicaine. Au moment où il écrit son article, Jacques Roumain ne peut connaître tous les éléments du massacre. Il en reste à une tuerie perpétrée par un peuple furieux, « exacerbé par la détresse à laquelle l'a réduit la dictature de Trujillo ». Un racisme social plutôt qu'un racisme ethnique. Mais, le responsable est celui qui a guidé son peuple au massacre, ce dictateur qui a fait fusiller ses ennemis, « a amassé une fortune énorme, ayant fait des finances publiques sa caisse privée » et a fait participer « sa nombreuse famille au festin ». Trujillo est encore coupable d'avoir encadré, par sa police et ses militaires, le « lynchage massif » : « Des milliers d'Haïtiens, cultivateurs paisibles vivent en territoire dominicain, le long de la frontière. Ils sont assaillis par des bandes saoules de meurtres, conduites par des soldats. Ceux qui ont tenté de fuir sont traqués, cernés, arrêtés, conduits à l'abattoir pour plus de commodité, à l'intérieur de forteresses et de camps militaires, massacrés, et leurs cadavres jetés aux requins ». L'autre responsable est le président Sténio Vincent, autre dictateur qui ne cesse, par une politique prédatrice, d'appauvrir les paysans haïtiens, ces « gouverneurs de la rosée », poussés à passer la frontière pour trouver du travail et finalement se trouver face aux machettes et aux mitraillettes dominicaines. « Trujillo le responsable, et Vincent, le complice du massacre [...] sont dans l'île d'Haïti les représentants d'un fascisme qui, du Brésil aux Antilles, se propage à l'allure d'une épidémie de misère et de folie meurtrière. Si les démocrates n'y prennent garde, nous assisterons bientôt à des catastrophes auprès desquelles les événements exposés ici ne seront [...] que des incidents sans importance », conclut Jacques Roumain.

L'écrivain engagé ouvre une première ère de compréhension de l'événement qui se retrouvera chez Anthony Lespès et plus encore chez Jacques Stephen Alexis. Le massacre de 1937 est la conséquence du totalitarisme qui pousse au massacre, avec le soutien de l'armée et de la police. Même

si les victimes ont une place, la dénonciation et l'alerte sur la nature des régimes massacreurs dominant. L'approche sociale et politique l'emporte³⁵. Le lendemain de la parution de l'article, Virgilio Trujillo Molina, frère du dictateur et son représentant à Paris, saisit le ministre des Affaires étrangères pour qu'il engage « sans délai, par les autorités compétentes, des poursuites contre l'hebdomadaire *Regards* » pour « offense commise publiquement envers le chef de l'État de la République dominicaine³⁶ ».

L'offense, la majesté, l'oubli

Le magazine *Regards*, à travers Pierre Saint-Dizier (gérant) et Jacques Roumain (rédacteur), n'est pas le premier à faire l'objet de poursuites pour offense envers un chef d'État étranger³⁷. C'est une ancienne incrimination, déjà présente à l'article 12 de la loi du 17 mai 1819 qui la punissait d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans, et de 100 à 5000 fr. d'amende, reprise à l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que « l'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement³⁸ ». La règle pour engager les poursuites a toujours suivi le même principe : la personne offensée doit saisir la justice ou adresser une requête au gouvernement français (article 3 de la loi du 26 mai 1819)³⁹. L'article 47-5 de la loi du 19 juillet 1881, qui devient en 1893 l'article 60-1, dispose encore que « les

35 Anthony Lespès, *Les semences de la colère*, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1949 ; Jacques Stephen Alexis, *Compère général soleil*, Paris, Gallimard, 1955.

36 Archives de Paris, 150W 50, copie de la lettre de Virgilio Trujillo Molina à M. le ministre des Affaires étrangères, 19 novembre 1937.

37 Solange de Carbonnières, « Pavane pour une infraction défunte : l'offense à chef d'État étranger (1819-2004), entre théorie et pratique », dans Jacqueline Hoareau-Dodinau et Guillaume Métairie (éds.), *L'offense. Du torrent de boue à l'offense au chef d'État*, Limoges, Pulim, 2010, p. 335-378. Sur le délit d'offense au chef d'État, avec la bibliographie : Olivier Beaud, *La République injuriée. Histoire des offenses au chef de l'État de la III^e à la IV^e République*, Paris, PuF, 2019 ; Jacques Georgel, « Un siècle d'offenses au Chef de l'État français », *La Revue administrative*, n° 171, 1976, p. 253-267.

38 *Journal officiel de la République française (Lois et décrets)*, 30 juillet 1881, p. 4203.

39 Joseph-François-Claude Carnot, *Examen des lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relatives à la répression des abus de la liberté de la presse*, Paris, Nève, 1820.

poursuites auront lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministère des Affaires étrangères et par celui-ci au ministère de la Justice⁴⁰». La loi du 16 mars 1893 transfère la compétence de ce délit des cours d'assises aux tribunaux correctionnels, dans l'espoir, peut-être, d'une justice plus prompte et discrète⁴¹.

Comme l'a montré Solange de Carbonnières, le contentieux de l'offense envers un chef d'État étranger est peu fourni, les règlements diplomatiques l'emportant sur les actions en justice⁴². En outre, pour éviter d'ajouter à l'offense la mauvaise publicité d'un chef d'État qui s'abaisserait à saisir la justice contre un journaliste, les faits sont parfois requalifiés. Ainsi, l'écrivain anarchiste Laurent Tailhade est condamné, le 11 octobre 1901, à un an de prison pour provocation au meurtre contre le Tsar pour un article du *Libertaire* dans lequel il le qualifiait de « couardise impériale » et de « canaille triomphante », attendant un nouveau Caserio⁴³. Depuis que les tribunaux correctionnels sont compétents (1893), il n'y a pas eu de condamnation avant celles de Jacques Roumain et Pierre Saint-Dizier. Soit, parce que l'offensé n'était pas encore chef d'État⁴⁴. Soit parce qu'il n'a pas suivi les prescriptions de l'article 60-1⁴⁵. Soit parce qu'il a retiré sa plainte devant le scandale politique et médiatique qu'elle a causé⁴⁶. Notons, toutefois, une crispation politique au milieu des années 1930 au sujet de l'offense envers un gouvernement étranger. Le décret-loi du 30 octobre 1935 élargit le champ de l'article 36 de la loi du 19 juillet 1889 pour inclure les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des

40 JORF (*Lois et décrets*), 30 juillet 1881, p. 4204.

41 Ibid., 17 mars 1893, p. 1378.

42 Solange de Carbonnières, « Pavane pour une infraction défunte... ».

43 *Journal des débats politiques et littéraires*, 11 octobre 1901, p. 4. L'article incriminé : *Le Libertaire*, 15-22 septembre 1901, « Le triomphe de la domesticité ».

44 Affaire du journal *Le Nouveau monde* contre le général Crespo, président du Venezuela (jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 26 juillet 1893, reproduit en partie dans *Le Journal*, 27 juillet 1893, p. 3.).

45 Cour de cassation, chambre criminelle, 22 novembre 1912, Saïd Ali et le journal *La Liberté* et autres, *Bulletin*, n° 571.

46 C'est le cas dans l'affaire de l'écrivain espagnol Vicente Blasco Ibáñez, auteur d'un ouvrage *Alphonse XIII démasqué*, poursuivi à la demande de l'ambassadeur d'Espagne. Une enquête est ouverte en janvier 1925. Elle provoque de vives protestations dans les journaux et partis de gauche. Le 25 février, le juge d'instruction rend un non-lieu à la suite du retrait de la plainte (*Comoedia*, 26 février 1925, p. 1).

Affaires étrangères de ces gouvernements⁴⁷. Le rapport au président de la République justifie cette extension par le maintien des «sentiments de convenance», dans un moment, il est vrai, de particulière fébrilité des relations diplomatiques. Outre l'affaire Roumain, entre 1935 et 1939, deux autres affaires donnent lieu à des poursuites. Après la publication, le 22 février 1936, dans le supplément magazine du *Journal*, d'un article portant sur «Les amours secrètes du chancelier Hitler», l'ambassadeur d'Allemagne saisit le ministre des Affaires étrangères qui saisit le ministre de la Justice⁴⁸. L'instruction est ouverte mais, alors que l'affaire provoque un vif émoi dans la presse, elle reste sans suite⁴⁹. Au moment où la cause de la «Tragédie haïtienne» est encore pendante devant la cour d'appel de Paris, une enquête est ouverte, à la demande de la légation grecque, contre Georges Savakis et le gérant du journal *Indépendance* pour offense envers le chef du gouvernement grec, Ioannis Metaxas (janvier 1935). Après une audience à huis-clos, le journaliste et le gérant sont condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et 300 fr. d'amende, le 28 février 1939⁵⁰. Les années 1935-1940 sont donc particulièrement propices aux poursuites pour offenses envers des gouvernants étrangers.

L'affaire Roumain-Saint-Dizier est extraordinaire à plus d'un titre. Elle est la première depuis 1893 à aller à son terme, jusqu'à une condamnation. Elle se démarque également de l'affaire Metaxas, qui a aussi abouti à une condamnation, par la longueur de la procédure et la lenteur de l'enquête. Ce n'est que le 8 février 1838 que le procureur saisit le juge d'instruction Combeau par son réquisitoire introductif⁵¹, et le 2 avril que le commissaire de police transmet au juge d'instruction le rapport de

47 *JORF (Lois et décrets)*, 2 et 3 novembre 1935, p. 11809-11810. Voir Henri Cannac, «Les modifications apportées à la législation sur la Presse par les Décrets-Lois de 1935 et par la Loi du 10 janvier 1936», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1936, 1, p 204-220.

48 *Le Journal magazine*, 22 février 1936.

49 Voir *Action française*, 25 février 1936.

50 *Le Jour*, 1^{er} mars 1939, p. 2.

51 AP, 150W 50, Parquet du tribunal de première instance du département de la Seine, réquisitoire introductif, 8 février 1938.

l'inspecteur principal adjoint sur la situation de deux journalistes⁵². Pour défenseur, Jacques Roumain choisit Paul Vienney, avocat de *L'Humanité*, des militants du Parti communiste et des syndicalistes⁵³. Devant le juge d'instruction, il « proteste contre l'inculpation d'offense publique envers un chef d'État étranger, car, cet article ne contient rien qui ne soit exact. Le massacre [...] a bien existé et a été constaté par une commission de délégués de pays voisins ». Il ajoute, que les appréciations contenues dans son article « ne dépassent pas le droit de libre critique du journaliste⁵⁴ ». Pierre Saint-Dizier, défendu par Alexandre Zévaès, adopte la même ligne de défense qui se sera répétée tout au long de la procédure: le massacre est une réalité que l'on ne peut nier, les critiques formulées contre Trujillo restent dans le cadre de la liberté de la presse. Le 14 juin, le procureur rend son réquisitoire définitif et demande au juge d'instruction de renvoyer les deux inculpés devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, au motif que les expressions employées dans des phrases de l'article et le « ton particulièrement violent de ces mêmes phrases peuvent apparaître comme excessifs⁵⁵ ». Cités à comparaître pour le 11 juillet⁵⁶, Jacques Roumain s'excuse de ne pouvoir se présenter car, en raison de sa mauvaise santé, il doit rester à la Ciotat⁵⁷. L'audience est renvoyée au 5 décembre, près de treize mois après la parution de l'article⁵⁸.

52 AP, 150W 50, copie du rapport fourni par l'inspecteur principal adjoint Ginisty au sujet du journal *Regards*, 2 avril 1938.

53 AP, 150W 50, Lettre de Jacques Roumain au juge d'instruction Combeau, 14 avril 1938. Sur Paul Vienney: <https://maitron.fr/spip.php?article134508>, notice « VIENNEY Paul, Adrien, Guillaume », par Claude Pennetier.

54 AP, 150W 50, Procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation de Jacques Roumain, 28 avril 1938.

55 AP, 150W 50, Réquisitoire définitif du procureur de la République Frêche près le tribunal de première instance du département de la Seine, 14 juin 1938. Ils sont renvoyés le 22 juin 1938 (ordonnance de renvoi du juge d'instruction).

56 AP, 150W 50, Citation à comparaître du 27 juin 1938.

57 AP, 150W 50, Lettre de Jacques Roumain au président de la 12^e chambre correctionnelle, 8 juillet 1938.

58 AP, 150W 50, Audience publique du 11 juillet 1938 et citation à comparaître du 16 septembre 1938.

Dès le mois d'avril 1938, *Regards* organise la riposte⁵⁹. Il s'élève contre les poursuites, se solidarise de Jacques Roumain et tient ses lecteurs informés des avancées de la procédure. Quelques journaux de gauche (*Ce soir*, *Le Canard enchaîné*, *L'Humanité*) s'indignent et rappellent à l'occasion la réalité du massacre⁶⁰. À la veille de la première audience, le magazine publie des extraits de lettres de soutien de politiques, d'écrivains et de journalistes: Andrée Viollis, Charles Vildrac, Romain Rolland, Jean Cassou, Paul Elbel, Gaston Monnerville, André Morizet. C'est l'occasion de faire un double procès: celui du «cannibalisme» de Trujillo, selon le mot d'Andrée Viollis, et celui d'un délit (l'offense) qui rappelle le crime de lèse-majesté de l'Ancien Régime⁶¹. Pour appuyer leur défense, Jacques Roumain et Pierre Saint-Dizier font citer à comparaître Gabriel Cudenet, Renaud de Jouvenel, le président du Syndicat des périodiques et journaux illustrés français, le président du Syndicat national des journalistes et le directeur du *Populaire* (Alexandre Bracke), journal de Léon Blum⁶². Les trois derniers déclinent. Le secrétaire général du SNJ prend même ses distances: «Je ne pense pas que mon témoignage puisse être utile dans cette affaire dont [...] j'ignore le premier mot, ne connaissant aucunement les personnalités qui ont pris soin de me faire citer». Les deux journalistes sont plus isolés que ne le laisse croire une lecture des articles de *Regards* au sujet de l'affaire. La profession, à travers ses syndicats ou ses directeurs de journaux importants, ne vient pas témoigner à l'audience. L'affaire ne trouve presque pas d'écho dans la presse avant le verdict. Elle ne fait pas scandale, au contraire de l'affaire Vicente Blasco Ibáñez en 1925, et n'est pas devenue une cause politique pour la liberté d'expression.

59 *Regards*, 21 avril 1938, «L'écrivain haïtien Jacques Roumain poursuivi pour un article publié dans *Regards*», p. 4; 28 avril 1938, «Nous sommes poursuivis». Le journal se trompe car il n'est pas poursuivi sur la base du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif aux chefs de gouvernement, mais de l'article 36 de la loi du 19 juillet 1881 relative aux chefs d'État. Ce n'est donc pas une première. En revanche, l'affaire Metaxas sera bien la première fois que le décret-loi sera mis en application.

60 *Regards*, 12 mai 1938, «La riposte aux poursuites contre *Regards*», p. 6.

61 *Regards*, 16 juin 1938.

62 AP, 150W 50, Lettre d'Alexandre Bracke, 4 décembre 1938; Lettre du secrétaire général du Syndicat national des journalistes, 3 décembre 1938; Lettre de Jean Linck, secrétaire du Syndicat des périodiques et journaux illustrés français; Citation à comparaître adressée à Renaud de Jouvenel, 2 décembre 1938.

Lors de la seconde audience, devant la 12^e chambre, le 5 décembre, les avocats donnent lecture des lettres de soutien déjà publiées dans *Regards* en juin 1938. Deux témoins déposent en leur faveur : Gabriel Cudenet, journaliste socialiste engagé dans le combat contre le fascisme, et Renaud de Jouvenel, journaliste et écrivain proche du Parti communiste. Le premier défend la liberté de la presse et le droit de dénoncer les crimes des dictateurs. Le second rapporte ce qu'il a vu et appris de ses voyages en Amérique du Sud sur la réalité de la dictature trujillienne⁶³. Jacques Roumain se défend et attaque Trujillo : « Je ne crois pas avoir abusé du droit d'écrivain, ce que j'ai dit c'est la vérité, 10000 de mes compatriotes ont été massacrés par les agents de Trujillo⁶⁴ ». Défendre la vérité face à ses juges, c'est mettre en œuvre une éthique de conviction qui ne regarde que les buts à atteindre, ici dénoncer l'injustice des massacres, sans se soucier des conséquences et des risques politiques ou judiciaires. Jacques Roumain s'engage dans une cause universelle, celle de la justice et de la vérité, qu'il oppose implicitement à la justice pénale nécessairement contingente. Son procès est le premier qui permet à un écrivain menacé pénalement pour son engagement contre le fascisme d'objectiver la responsabilité qui incomberait à tout intellectuel : dire la vérité contre les régimes dictatoriaux qui ne cessent de vouloir la masquer ou la travestir. Comme le porte son texte publié juste après l'affaire sur la liberté de l'écrivain, ce dernier a une responsabilité morale, un devoir d'engagement face aux crimes fascistes et racistes : ne rien dire, c'est participer à l'illusion collective et s'aveugler sur des crimes à venir encore plus grands.

Le 13 décembre, le tribunal de police correctionnelle rend son jugement⁶⁵. Il condamne Pierre Saint-Dizier et Jacques Roumain à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et 300 fr. d'amende. Le tribunal retient que l'article met « personnellement en cause » le président de la République dominicaine dans les massacres, qu'il « lui en impute en termes violents et virulents la responsabilité » et qu'il proclame que « ces orgies sanglantes ont été le résultat de la détresse à laquelle le peuple dominicain a été réduit par le président Trujillo [...] obéissant aux mêmes mobiles qu'un blanc

63 *L'Humanité*, 14 décembre 1938, p. 7, *Regards*, 15 décembre 1938.

64 AP, 150W 50, Audience publique, notes tenues par le greffier, 5 décembre 1938.

65 AP, D1U6 3487, jugement du 13 décembre 1938, n° 2844.

pauvre qui lynche un nègre et un petit bourgeois qui maltraite un juif en Hitlérie». Le jugement fait référence à d'autres passages évoquant la terreur qu'inspire le dictateur et ses prédatations. Tous ces passages «constituent une attaque brutale, volontaire et directe» qui a «le caractère d'une offense envers un chef d'État étranger». Pour constater le délit, les juges définissent longuement l'offense: «Attendu que l'offense [...] prévue à l'article 36 de la loi du 19 juillet 1889 doit s'entendre ainsi que le constatent la doctrine et la jurisprudence dans le même sens que l'outrage tel qu'il a été déterminé par l'application du délit de l'article 222 du code pénal, qu'elle existe donc légalement dès que l'expression employée tendant à inculper l'honneur et la délicatesse de la personne publique à qui elles sont adressées ou même simplement lorsque les expressions punissables sont de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale et le caractère dont est revêtue la personne visée. Or attendu que l'article de Jacques Roumain comporte à la fois des allégations qui ont pour objet de tourner âprement en dérision la personne et les actes publics du président Trujillo, à jeter le ridicule sur sa famille et son entourage et des imputations à ce chef d'État de crimes publics – le massacre des chômeurs haïtiens – de crimes privés – l'assassinat, les fusillades de ses ennemis personnels – et de délit – le vol ou le pillage des caisses publiques au profit de sa caisse privée. Que de telles allégations et imputations affectent au plus haut degré le caractère de l'offense au sens de l'article 36 susvisé». Ils tirent, ensuite, «du sens grammatical et de la pensée des attaques» le caractère intentionnel et volontaire du délit. Enfin, ils écartent l'exception de vérité: «Et, encore que les faits rapportés par le journal *Regards*, apparaissent amplifiés et dénaturés, la preuve des imputations outrageantes ne saurait être admise, car la vérité de ces imputations outrageantes ne ferait pas disparaître le délit de l'article 36 qui entend protéger la fonction même dans l'homme qui en est investi». La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 22 mai 1939, confirme et reprend le raisonnement du premier jugement, en constatant que l'article «contient des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur du président Trujillo et à la considération due à ses fonctions de chef d'État⁶⁶».

66 AP, D 3 U 9 677, arrêt du 22 mai 1939, n° 61-329.

Dans la presse de gauche, le jugement est sévèrement jugé. Pour *L'Humanité* ce jugement « bas et inique [...] ne peut que remplir d'indignation⁶⁷ ». *Ce Soir* et *L'Œuvre* y voient un précédent fait pour avertir les journalistes qu'ils ne peuvent plus dire ce qu'ils pensent d'Hitler ou Mussolini⁶⁸. Alexandre Zévaès ironise dans *Messidor* : c'est la première fois que l'article 36 de la loi du 19 juillet 1881 a été appliqué pour interdire de « toucher à Trujillo », nouveau « Mussolini⁶⁹ ». Mais, les protestations ne prennent pas place en première page. Aucun scandale n'éclate véritablement. L'arrêt de la cour d'appel n'est pas même renseigné dans la presse. Pourtant, cette jurisprudence est historique. C'est la première fois que l'offense est définie en jurisprudence depuis la loi de 1881 : l'offense envers le chef de l'État étant du ressort des cours d'assises, elle n'a jamais fait l'objet d'une définition ; de même, depuis 1893, aucun tribunal correctionnel n'avait eu à punir l'offense envers un chef d'État étranger. Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, repris par la cour d'appel, est un jalon important car il objective les conditions de l'offense. Elle s'entend d'une atteinte à la personne qui occupe une fonction de chef d'État, atteinte qui prend les caractères de l'outrage (paroles ou gestes qui inculpent l'honneur ou la délicatesse)⁷⁰. La jurisprudence rajoute que cet outrage tend à diminuer le respect de l'autorité et le caractère de la personne qui occupe les fonctions de chef d'État. La logique est que cette atteinte à la personne physique d'un chef d'État serait de nature à atténuer l'autorité, le prestige et l'honneur de la fonction. Il y a une indistinction entre la personne et la fonction, une personnalisation de la fonction. Peu importe que celui qui occupe cette fonction en diminue le prestige par ses agissements. Suivant les contextes dans lesquels elles se produisent, les atteintes à l'autorité, au prestige et à l'honneur peuvent s'entendre très largement. Sous le régime de Vichy, comme l'a montré Olivier Beaud, une simple parole sur la sénilité du maréchal est constitutive d'une offense⁷¹. En cela les tribunaux sous

67 *L'Humanité*, 14 décembre 1938, p. 7.

68 *Ce Soir*, 15 décembre 1938, p. 3, *L'Œuvre*, 22 décembre 1938, p. 8.

69 *Messidor*, 16 décembre 1938, p. 6.

70 Article 222 du Code pénal : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur, ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ».

71 Olivier Beaud, *La République injuriée...*, p. 171 s.

Vichy n'ont pas élargi le spectre de l'offense. Ils n'ont fait qu'appliquer avec zèle une jurisprudence « Roumain-Saint-Dizier » qui portait en elle de telles possibilités d'élargissement : dès lors que l'offense protège l'honneur, l'autorité et le respect dus à une fonction, c'est la majesté de la fonction qui est visée à travers la large protection de la personne qui l'occupe. Tout est affaire de contexte pour apprécier ces atteintes, pour en mesurer l'éventuelle portée. Comme le disait Clémenceau, lors de la discussion de l'introduction de l'offense au chef de l'État dans la loi de 1881, en l'absence de définition de l'offense (« délit vague »), le juge a une large marge d'appréciation de ce qui peut offenser un chef d'État (« vous livrez les citoyens à l'arbitraire du parquet et des juges »)⁷².

Dans le cas de Jacques Roumain, notons qu'il n'est pas le seul à avoir porté des attaques et des imputations criminelles contre Raphaël Trujillo. Une semaine avant son article, *L'Humanité* développait les mêmes arguments. Or seul Jacques Roumain est poursuivi à la demande du dictateur. C'est donc parce que Jacques Roumain a porté cette dénonciation qu'il est poursuivi, parce que, intellectuel et écrivain reconnu, opposant communiste influent et respecté à Sténio Vincent, qui, malgré le massacre reste l'allié de Trujillo, et pourfendeur du régime fasciste de Trujillo, que ses attaques sont prises au sérieux et amènent une riposte du dictateur. Autrement dit, ce qui importe n'est pas tant les attaques, les mots qui disent et traduisent la réalité, que la personne qui les porte et les rend publiques. Plus que des mots, ce sont des configurations sociales et politiques qui sont visées : un même mot, ne sera pas jugé ou reçu de la même manière. C'est le sens du conte de Jorge Luis Borges, « Pierre Ménard, auteur du Quichotte » : Pierre Ménard réécrit des passages du Quichotte, passages qui prennent un sens différent selon qu'on lit la version de Cervantès ou celle, pourtant identique, de Ménard⁷³. Tout est donc affaire d'interprétation des mots et du contexte social de leur production. Il revient aux juges, ces « maîtres du langage », d'adapter, interpréter (et parfois trahir) la norme et les mots

⁷² JORF (*Débats parlementaires, Chambre des députés*), 22 juillet 1881, p. 1723.

⁷³ Jorge Luis Borges, « Pierre Ménard auteur du Quichotte », *Fictions*, Paris, Folio, 2014, p. 41-52. Voir aussi : Pierre Bayard, *Et si les œuvres changeaient d'auteur?*, Paris, Éditions de Minuit, 2010.

qui les transgresseraient⁷⁴. Comme le dit Gustave Flaubert «De par la vertu de leurs places, les magistrats ont le monopole du goût⁷⁵». Jacques Roumain pouvait donner aux mots de sa dénonciation une puissance de vérité et de subversion qu'il fallait contrer. Preuve, peut-être, de la fébrilité du régime de Trujillo. Preuve surtout, des représentations qui attachent à l'écrivain et au journaliste le pouvoir des mots. Preuve, enfin, de «l'autorité charismatique» qu'ont reconnue les juges et le dictateur à Jacques Roumain. Comme l'analyse Gisèle Sapiro, «l'intellectuel critique fonde la légitimité de ses prises de position sur son capital symbolique, c'est-à-dire sur son autorité charismatique auprès d'un public, capital enfermé dans son nom propre et donc associé à sa personne⁷⁶». La trajectoire de Jacques Roumain, son éthique de conviction et son engagement total dans la cause de la justice et de la vérité (au risque de la prison, de sa santé, de l'exil, du déclassement social et économique) renforcent cette autorité charismatique qui donne leur force à ses mots.

La mémoire du massacre systématique des Haïtiennes et des Haïtiens en République dominicaine a surtout été transmise par la littérature (Anthony Lespès, Jacques Stephen Alexis, René Philoctète, Edwige Danticat) ou par des travaux historiques. Depuis, 1937, en République dominicaine et en Haïti, les gouvernements respectifs ont plutôt œuvré dans le sens, de la mise en oubli ou de l'euphémisation dans le souci de préserver les relations diplomatiques. Trujillo a initié ce «double effacement» caractéristique des génocides: effacement des traces matérielles du massacre et effacement de la population massacrée⁷⁷. Sténio Vincent et ses successeurs s'en sont tenus à l'accord du 31 janvier 1938 et n'ont jamais fait une mémoire commune de cet événement. Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine et l'arrêt de la cour d'appel de Paris ont, paradoxalement, participé à cette euphémisation en ne consacrant pas la liberté de Jacques Roumain de dénoncer l'ampleur du massacre et son auteur et instigateur principal. Certes, ils n'ont pas eu à apprécier la vérité des

74 Pierre Bourdieu, «Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective», *Droit et société*, 1991, p. 95-99.

75 *Le Gaulois*, 21 février 1880.

76 Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain...*, p. 538.

77 Pierre Bayard et Soko Phay (dirs.), *Cambodge, le génocide effacé*, Nantes, Éditions nouvelles Cécile Defaut, 2013.

dénonciations de Jacques Roumain ni à évaluer le rôle du dictateur dans le massacre. En sanctionnant l'offense, ils n'ont pas jugé la matérialité de la tuerie, ils ont protégé l'honneur et la majesté d'une fonction. Mais, en la sanctionnant, ils ont admis que les mots de Jacques Roumain étaient des actes susceptibles de nommer la réalité qu'ils décrivaient et d'imputer le massacre à Trujillo. Les caractériser d'offense neutralisait leur force symbolique par un acte d'État, le jugement, qui dit le vrai et le rend commun. Devenus offensants, les mots de Jacques Roumain n'ont pu pleinement dire et faire partager leur vérité, qui était pourtant, dans les faits, la vérité.

Mathieu Soula est professeur d'histoire du droit à l'Université Paris-Nanterre et membre du Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit. Ses travaux portent sur l'histoire de la justice contemporaine, avec un intérêt particulier pour les mécanismes alternatifs de justice appliqués aux crimes de masse.

